

75/1

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro
 { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

24 août	— Décret n° 56-847 portant statut du Togo. (Arrêté de promulgation n° 745-56/C. du 29 août 1956)	1
24 août	— Décret n° 56-848 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. (Arrêté de promulgation n° 746-56/C. du 29 août 1956)	5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation Administrative

Statut du Togo

ARRETE N° 745-56/C. du 29 août 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-847 du 24 août 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 susvisée;

ARRETE :

Article Premier. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 56-847 du 24 août 1956 portant Statut du Togo.

Art. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 29 août 1956

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Le Président du Conseil des Ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Après avis de l'assemblée territoriale du Togo, donné par délibération du 14 août 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE 1^{er}

De la République autonome du Togo.

Article Premier. — Le Togo est une République Autonome dont les rapports avec la République Française dans une communauté d'esprit et d'intérêt sont définis par le présent Statut.

Art. 2. — La République Française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de la République Autonome du Togo.

Art. 3. — La République Autonome du Togo participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République Française. Dans les conditions prévues par les lois relatives à la formation des assemblées de la République française, le Togo est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et, le cas échéant, au Conseil économique.

La République Française assure la Défense et les Relations Extérieures.

Art. 4. — La République Française délègue au Togo un Haut Commissaire.

Art. 5. — La gestion des affaires propres à la République Autonome du Togo est assurée, dans les conditions ci-après, par une Assemblée Législative Togolaise et par un Conseil des Ministres Togolais.

TITRE II

De l'Assemblée législative togolaise.

Art. 6. — Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée Législative Togolaise. En cette matière, les délibérations de l'Assemblée sont intitulées « lois togolaises ».

Cette Assemblée est élue pour cinq ans, au suffrage universel direct.

Art. 7. — Le Conseil des Ministres de la République Autonome du Togo et les Membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois Togolaises.

Art. 8. — Quand elles modifient les règles du Statut civil coutumier les lois togolaises doivent être votées après avis du ou des Conseils de Circonscription intéressés et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Art. 9. — L'Assemblée Législative Togolaise peut assortir les lois togolaises de peines correctionnelles ou de simple police.

Art. 10. — Les lois togolaises et les règlements établis par les Autorités de la République Autonome du Togo, doivent respecter les traités, les conventions internationales, les principes inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans le préambule de la Constitution de la République française ainsi que les dispositions du présent statut.

Art. 11. — Avant l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du vote des lois togolaises, le Haut Commissaire peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

A l'expiration de ce délai ou si le Haut Commissaire a fait connaître qu'il n'userait pas des droits qui lui sont reconnus à l'alinéa précédent, la loi est immédiatement promulguée sous la signature du Premier Ministre et contresignée par le ou les Ministres compétents. Elle est publiée au **Journal Officiel** de la République Autonome du Togo.

Art. 12. — Dans le délai de dix jours francs suivant la deuxième lecture, le Haut Commissaire peut former, devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, un recours pour excès de pouvoir lorsqu'il estime que la loi togolaise est prise en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Ce délai et ce recours sont suspensifs de la promulgation. Le recours doit être jugé au maximum dans un délai de six mois; au cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas statué dans le délai, la loi deviendra immédiatement applicable.

Art. 13. — L'Assemblée Législative Togolaise peut être dissoute par arrêté du Haut Commissaire pris sur la proposition du Premier Ministre.

Art. 14. — Les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés au Togo à la date d'entrée en vigueur du présent statut, et qui ne sont pas contraires à ses dispositions, demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit Statut.

TITRE III

Du conseil des ministres du Togo.

Art. 15. — Après consultation des membres de l'Assemblée Législative Togolaise, le Haut Commissaire désigne le Premier Ministre qui reçoit l'investiture de l'Assemblée Législative Togolaise par un vote à la majorité simple. Le Premier Ministre nomme les Ministres qui composent avec lui le Conseil des Ministres. Il peut mettre fin à leurs fonctions. Le nombre de Ministres ainsi nommés ne peut excéder neuf.

Art. 16. — Le Haut Commissaire ou son suppléant légal, préside les réunions du Conseil des Ministres.

Art. 17. — La qualité de Premier Ministre ou de Ministre est incompatible avec les fonctions de :

— Président de l'Assemblée Législative Togolaise ou membre du Bureau ou des Commissions de celle-ci.

— Membre du Gouvernement de la République Française.

— Membre de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou du Conseil Economique.

Art. 18. — Le Premier Ministre attribue à chacun des membres du Conseil des Ministres les services togolais dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

Art. 19. — Le Premier Ministre est désigné pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'Assemblée. Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de la nomination du nouveau Premier Ministre, qui doit intervenir, au plus tard, le huitième jour de la première session tenue par l'Assemblée après son renouvellement.

Art. 20. — L'Assemblée Législative Togolaise peut mettre fin aux fonctions du Premier Ministre par le vote d'une motion de censure, à la majorité absolue des membres la composant. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion. Le vote de la motion de censure entraîne la fin des fonctions de tous les Ministres.

Art. 21. — Après vote d'une motion de censure ou refus d'investiture, le Haut Commissaire désigne le Premier Ministre dans le délai de quinze jours suivant le vote de la motion.

Art. 22. — Le Conseil des ministres, dans la limite des crédits budgétaires, assure l'exécution des lois, organise les services de la République Autonome du Togo et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

Il édicte, pour l'application des lois togolaises, des règlements qui sont signés par le Premier Ministre, avec le contreseing du ou des Ministres compétents et publiés au **Journal Officiel** du Togo. Ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 24.000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement.

Indépendamment des recours contentieux de droit commun, ces règlements peuvent être l'objet, dans un délai de dix jours à compter de leur publication, d'un recours du Haut Commissaire devant le Conseil d'Etat au contentieux. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE IV

De la citoyenneté togolaise.

Art. 23. — Les ressortissants du Togo sont citoyens togolais. Ils jouissent des droits et libertés garantis aux citoyens français.

Art. 24. — Les citoyens togolais ne sont pas astreints aux obligations militaires. Ils peuvent toutefois entrer dans les forces armées de la République Française par voie d'engagement volontaire.

Art. 25. — Les citoyens Togolais ont accès à toutes les fonctions civiles et sont électeurs et éligibles, dans l'ensemble de la République Française, dans les mêmes conditions que les citoyens français. Les citoyens français jouissent au Togo de tous les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen togolais.

TITRE V

De la répartition des compétences.

Art. 26. — Relèvent limitativement des organes centraux de la République Française la législation et la réglementation relatives :

- aux affaires extérieures et à la défense;
- au statut des personnes et des biens concernant les citoyens français;
- au code pénal, au code d'instruction criminelle, au code de commerce et au contentieux administratif;
- à l'organisation de la justice de droit français et à l'organisation des juridictions administratives;
- au régime des libertés publiques et à la protection de leur exercice;
- au régime monétaire et des changes, aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur et à la réglementation générale en matière douanière;
- aux programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur;
- au code du travail proprement dit et au régime des substances minérales, toutefois les règlements d'application, en ces matières, relèvent du Conseil des Ministres du Togo ou de l'Assemblée Législative Togolaise suivant les règles de compétence fixées par celle-ci;
- aux services publics énumérés aux articles 27 et 29 du présent Statut.

Art. 27. — Les services suivants sont, au Togo, services de la République française, et sont à ce titre à la charge du budget français :

- le Haut Commissariat de la République Française et le Cabinet du Haut Commissaire;
- le service de la coordination générale de l'action administrative des services de la République Française et des services togolais exercés par le Secrétaire Général et par les Chefs de Circonscriptions administratives et leurs adjoints;
- les services de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire;
- les tribunaux administratifs;
- les services de sûreté et de sécurité générales à l'exclusion des services de sécurité et de police locales qui restent à la charge de la République Autonome du Togo;
- l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, limitée à son rôle de contrôle et de conseil;
- les stations du réseau général des radiotélécommunications et de la radiodiffusion ainsi que des câbles sous-marins, les recettes continuant à être réparties suivant les règles en vigueur;
- le service de l'infrastructure aéronautique et celui de l'aéronautique civile, en ce qui concerne les aérodromes des classes A et B;
- le service du contrôle douanier;
- le service du Trésor du Togo est assuré par le service du Trésor de la République Française, les

dépenses de ce service étant à la charge du budget français sous réserve d'un reversement du budget du Togo égal au quart du coût réel du fonctionnement dudit service.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et sous réserve des compétences togolaises, le contrôle exercé par l'Inspection de la France d'Outre-Mer est à la charge du budget français.

Les immeubles nécessaires au fonctionnement des services publics seront répartis entre l'Etat français, la République Autonome du Togo et les collectivités locales selon les budgets auxquels incombera leur entretien du fait de l'application du présent Statut.

Art. 28. — Le Haut Commissaire par l'intermédiaire du service du contrôle douanier, exerce un droit d'intervention et de contrôle en ce qui concerne l'application par le service togolais des douanes des réglementations relatives au commerce extérieur, à la monnaie, aux changes, à la surveillance et au contrôle des frontières.

TITRE VI

Du Haut Commissaire de la République française

Art. 29. — Le Haut Commissaire, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, est délégué permanent du Gouvernement de la République Française. Il reçoit les directives à observer dans sa fonction par l'intermédiaire du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Il est assisté d'un Secrétaire Général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs; il est assisté, en outre, d'un Cabinet et de Conseillers techniques.

Le Haut Commissaire peut prendre dans l'exercice de ses attributions des arrêtés qui pourront être assortis de peines allant jusqu'à 15 jours d'emprisonnement et 24.000 F d'amende.

Art. 30. — Le Haut Commissaire veille à la bonne administration de la justice et au maintien de l'ordre public. Il est responsable de la sûreté extérieure et de la défense de la République Autonome du Togo dans le cadre des lois et décrets en vigueur. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Art. 31. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'exercice des attributions du Haut Commissaire en sa qualité de représentant du Gouvernement Français et de Chef des Services civils à la charge du budget français.

TITRE VII

Du service de la coordination générale de l'action administrative.

Art. 32. — Les fonctionnaires du service de la coordination générale de l'action administrative re-

çoivent leurs instructions du Haut Commissaire en ce qui concerne l'action propre des services de la République Française et la coordination de ceux-ci.

Art. 33. — En ce qui concerne le rôle de coordination des services de la République Autonome du Togo, les attributions de ces fonctionnaires sont définies par le Conseil des Ministres et exercées conformément aux instructions du Premier Ministre.

Art. 34. — En ce qui concerne le rôle de coordination des services de la République Française et des services de la République Autonome du Togo, les attributions de ces fonctionnaires sont définies par arrêtés conjoints du Haut Commissaire et du Premier Ministre et exercées conformément aux instructions conjointes de ces deux Autorités.

Art. 35. — Dans les Circonscriptions administratives où un ou plusieurs services de la République Autonome du Togo ne seraient pas représentés, les Chefs des Circonscriptions administratives et leurs adjoints exercent directement les attributions de ce ou ces services dans les conditions définies par les décisions du Conseil des Ministres et les instructions du Ministre compétent.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 36. — La République Autonome du Togo continuera à bénéficier des dispositions de la Loi du 30 avril 1946 instituant le Fonds d'Investissement et de Développement Economique et Social.

Art. 37. — Des plans de recrutement du personnel et d'orientation des étudiants seront établis, en liaison par le Ministre de la France d'outre-mer et le Conseil des Ministres du Togo, en vue d'accélérer l'entrée des Togolais dans les services de la République française énumérés à l'article 27.

TITRE IX

Evolution du statut.

Art. 38. — Le présent Statut, susceptible d'évolution, peut être modifié à la suite d'un vœu de l'Assemblée Législative Togolaise. Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant un vote favorable de cette Assemblée.

TITRE X

Dispositions transitoires.

Art. 39. — Tant que le Togo restera placé sous le régime International une tutelle provisoire d'opportunité s'exercera sur les pouvoirs des autorités togolaises afin de permettre à l'administration française d'assumer toutes les obligations résultant pour elle du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Tutelle.

Art. 40. — Cette Tutelle provisoire d'opportunité s'exercera au moyen d'un droit de veto du Ministre de la France d'Outre-Mer sur les lois togolaises et

d'un droit de veto du Haut Commissaire sur les décisions du Conseil des Ministres et des Ministres. Le droit de veto ne pourra être utilisé que dans un délai de dix jours francs compté soit de la deuxième lecture de la loi prévue à l'Article 11 ci-dessus, soit de la publication de la décision. Les dispositions de l'Article 20 sont suspendues pendant la durée de la Tutelle provisoire d'opportunité.

Art. 41. — Pendant la durée de la Tutelle d'opportunité prévue à l'Article 39 ci-dessus, les membres de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil Economique, pourront devenir Premier Ministre ou Ministres de la République Autonome du Togo à la condition de démissionner de ces Assemblées dans un délai maximum de six mois pour compter de la date de leur nomination.

Art. 42. — L'Assemblée Territoriale en fonction deviendra Assemblée Législative Togolaise dès la publication du présent décret au Togo. La durée de ses pouvoirs ne pourra excéder celle de son mandat actuel.

Art. 43. — Les dispositions financières de l'Article 27 entreront en application le 1^{er} janvier 1957. Jusqu'à cette date les dispositions financières en vigueur au Togo demeureront applicables.

Art. 44. — Les Articles 39, 40 et 41 cesseront d'avoir effet dès l'intervention de l'acte mettant fin au régime de Tutelle.

Art. 45. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Journal Officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'Etat,
Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux
chargé de la justice,*
François MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
Félix HOUFROUET-BOIGNY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

*Le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
René BILLÈRE.

Referendum

ARRETE N° 746-56/C. du 29 août 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-848 du 24 août 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

ARRETE :

Article Premier. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 29 août 1956

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun en date du 13 décembre 1946;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi susvisée du 23 juin 1956;

Après accord de l'Assemblée territoriale du Togo, donné par délibération n° 44 du 14 août 1956;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

ART. 1^{er}. — Afin de procéder au referendum prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956, le collège

électoral du Togo est convoqué pour le dimanche 28 octobre 1956.

ART. 2. — Le referendum a pour objet de permettre aux populations du Togo de se prononcer en faveur d'un des termes de l'alternative suivante :

Soit le statut du Togo défini par le décret n° 56-847 du 24 août 1956 et la fin du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946;

Soit le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

ART. 3. — Le referendum est organisé et dirigé par un délégué général au referendum.

A sa demande, le commissaire de la République prend les mesures administratives nécessaires à l'organisation du referendum et au maintien de l'ordre public.

Le délégué général au referendum est représenté dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative (cercle ou subdivision) par un délégué assistant.

Le délégué général au referendum est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les délégués assistants sont nommés par le délégué général au referendum et mis à la disposition de celui-ci.

Le commissaire de la République met à la disposition du délégué au referendum les fonctionnaires nécessaires pour l'application du présent décret.

TITRE II

Détermination du collège électoral

ART. 4. — Le referendum a lieu au suffrage universel.

Dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative, sont appelées à participer au referendum les personnes des deux sexes, âgées de vingt et un ans accomplis, inscrites sur les listes électorales ou qui seront inscrites selon les modalités définies aux articles 6 à 8 ci-après.

ART. 5. — La liste électorale arrêtée le 31 mars 1956 et le tableau des additions et retranchements établi en application du décret du 7 juillet 1956 sont communiqués et publiés du 1^{er} septembre 1956 au 20 septembre 1956.

ART. 6. — Toute personne omise peut demander son inscription sur la liste.

Toute personne inscrite peut demander l'inscription d'une personne omise ou la radiation d'une personne inscrite sur la liste ou sur le tableau des additions et retranchements.

Le même droit appartient à l'administrateur-maire de la commune et au chef de la circonscription administrative.

Les demandes en inscription et en radiation, accompagnées des justifications nécessaires, sont reçues du 10 Septembre 1956 au 25 Septembre 1956.

ART. 7. — Les demandes sont examinées par le juge de paix qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard, le 10 octobre 1956.

Les décisions du juge de paix sont notifiées dans les deux jours de leur date. Elles sont immédiatement publiées.

ART. 8. — La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée le 12 octobre 1956.

TITRE III

Cartes de participation au referendum

ART. 9. — Il est remis à chaque personne inscrite sur la liste électorale une carte d'un modèle spécial, appelée carte de participation au referendum.

La distribution des cartes a lieu du lundi 15 octobre 1956 au samedi 27 octobre 1956.

Aucune carte n'est distribuée le jour du scrutin.

ART. 10. — Les cartes sont distribuées par des commissions composées :

D'un représentant du délégué général au referendum, président;

D'un membre du conseil municipal dans les communes ou du conseil de circonscription dans les circonscriptions administratives;

D'un représentant de chaque parti politique ayant déclaré participer au referendum, désigné par ce parti.

ART. 11. — Chaque carte indique le lieu de vote auquel son titulaire doit se présenter le jour du referendum.

TITRE IV

Organisation du scrutin

ART. 12. — Il est créé dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs, au maximum.

La liste des bureaux de vote, avec l'indication du lieu, est publiée le samedi 13 octobre 1956.

Chaque bureau de vote comprend cinq membres au moins. Il est composé :

D'un représentant du délégué général au referendum, président;

De deux assesseurs, désignés par le délégué général au referendum;

Et d'un représentant de chaque parti politique ayant déclaré participer au referendum, désigné par ce parti.

Si les partis politiques omettent de se faire représenter ou si leurs représentants sont absents, des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont désignés pour compléter le bureau.

ART. 13. — Le jour du referendum, dans chaque lieu de vote, il est mis à la disposition du collège électoral deux bulletins de vote, à l'exclusion de tous autres.

L'un des bulletins de vote, de couleur rose, porte le libellé :

« Statut du Togo défini par le décret n° 56-847 du 24 Août 1956 et fin du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946 ».

L'autre bulletin de vote, de couleur blanche, porte le libellé :

« Maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946 ».

ART. 14. — Le referendum a lieu au scrutin secret

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente sa carte de participation au referendum ou fait la preuve de son droit de voter.

Il prend lui-même une enveloppe et un exemplaire de chaque bulletin de referendum.

Sans quitter la salle du scrutin, il se rend dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il met dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Il se rend ensuite à la table de vote et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe.

Sur l'invitation du président, l'électeur introduit l'enveloppe dans la boîte du scrutin.

Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Il est constaté, en outre, sur la carte de participation au referendum, par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau. La carte est conservée par le bureau.

ART. 15. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des libellés différents.

Le vote est valable si ces bulletins portent le même libellé.

ART. 16. — Les bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le délégué général au referendum, les bulletins trouvés dans la boîte du scrutin sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls.

ART. 17. — Le dépouillement du referendum, la centralisation des résultats et leur proclamation ont lieu sous la direction du délégué général au referendum.

TITRE V

Contentieux des opérations

ART. 18. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des

opérations d'un bureau de vote dans les vingt-quatre heures, avec pièces justificatives à l'appui.

Le même droit appartient au commissaire de la République et à ses représentants.

Les réclamations sont formulées par écrit. Elles sont remises au président du bureau de vote ou au délégué assistant au referendum. Il en donne récépissé.

ART. 19. — Ces réclamations sont examinées par une commission spéciale présidée par un magistrat; sa composition est déterminée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour effet de modifier les résultats du scrutin, la commission prescrit les annulations ou les redressements nécessaires.

TITRE VI

Propagande

ART. 20. — Afin de maintenir l'égalité entre les partis politiques ayant déclaré participer au referendum, l'ouverture de la période de propagande est fixée au lundi 15 octobre 1956.

Ces partis politiques peuvent apposer des affiches sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales.

Les emplacements sont numérotés et attribués dans l'ordre d'arrivée des déclarations.

Est interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral. Les affiches, apposées en violation des dispositions du présent titre peuvent être lacérées et détruites.

ART. 21. — L'impression des bulletins de vote relatifs au referendum est uniquement assurée par les soins du délégué général au referendum.

TITRE VII

Dispositions diverses

ART. 22. — Des arrêtés du commissaire de la République, pris sur la proposition du délégué général au referendum, déterminent les conditions d'application du présent décret.

ART. 23. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.